



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 02 AOUT 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II - 4° et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013081-0004 du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013119-0003 du 29 avril 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Naizin** réceptionnée le 10 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, du 1er juillet 2013 ;

Considérant :

✓ **la nature du projet, qui consiste à définir :**

- . les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- . les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

✓ **le projet de zonage de la commune de Naizin** qui s'inscrit plus particulièrement dans :

- . une mise en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme dont il fait partie intégrante,
- . le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la zone 2AU du sud du bourg ;

✓ **la localisation du projet de zonage de la commune** qui n'est concernée par aucun site naturel sensible protégé ;

✓ **la probabilité d'incidences notables sur l'environnement compte tenu de :**

- . l'inefficacité de la station d'épuration dans l'abattement des matières en suspension dans le traitement des eaux usées ,
- . la capacité nominale réelle de la station d'épuration (880 EH) indiquée dans l'avis de l'agence régionale de Santé, inférieure à celle renseignée par la commune (1000 EH) dans le dossier d'examen de la présente procédure ;

Arrête :

Article 1

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Naizin doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est précisé dans l'article R122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 02 AOUT 2013

Le préfet du Morbihan,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe

Annick BONNEVILLE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).